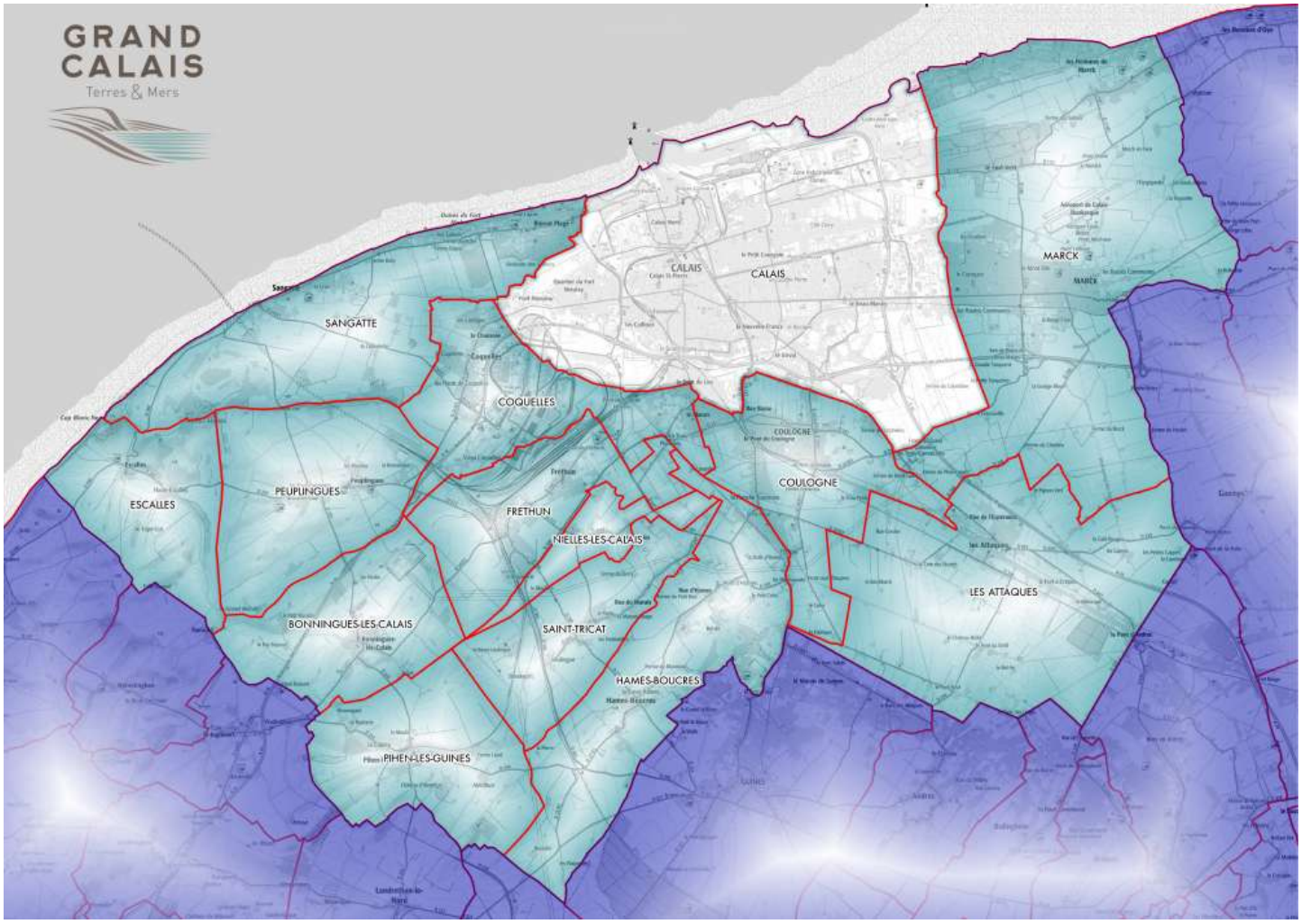

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

Nom du fichier : 62193_info_surf_19_01_3_20261005.pdf

Annexes Sanitaires – Collecte des déchets **5.2.4**

Mise à jour n°11 approuvée par arrêté communautaire	5 octobre 2026
Mise à jour n°10 approuvée par arrêté communautaire	10 juillet 2026
Modification n°13 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	30 avril 2026
Mise à jour n°9 approuvée par arrêté communautaire	19 mars 2026
Modification n°12 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	27 mars 2025
Mise à jour n°8 approuvée par arrêté communautaire	24 mars 2025
Mise à jour n°7 approuvée par arrêté communautaire	04 juin 2024
Modification n°11 (S[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°10 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°9 approuvée par délibération du Conseil Communautaire	31 mars 2022
Mise à jour n°6 approuvée par arrêté communautaire	27 janvier 2022
Mise à jour n°5 approuvée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Mise à jour n°4 approuvée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour n°3 approuvée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers	
Modification n°8 approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 septembre 2019
Mise à jour n°2 approuvée par arrêté municipal	22 aout 2019
Modification n°7 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2018
Modification n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal	26 septembre 2017
Modification n°5 approuvée par délibération du Conseil Municipal	1er février 2017
Mise à jour n°1 approuvée par arrêté municipal	2 décembre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	08 février 2016
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de parc de loisirs "Heroic Land" approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 novembre 2015
Modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2015
Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal	17 décembre 2014
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2013
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	27 mars 2013
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 octobre 2012
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de CALAIS

Date de la dernière validation[2] de 62193_info_surf_19_01_3_20261005.pdf : 26 décembre 2019

(1) Type de procédure : DC – Procédure de Modification de Droit Commun, S – Procédure de Modification Simplifiée
(2) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200080751-20191213-D2019385-DE

GRAND CALAIS
Terres & Mers

Natacha Bouchart
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Maire de Calais
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 13 décembre 2019

2019-385 : VALORISATION DES DECHETS
Mise en place du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

RAPPORTEUR : M. MIGNONET

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

☒ son affichage à l'Hôtel Communautaire le 18 décembre 2019

☐ sa notification faite le

Et de sa réception en Préfecture le 16 décembre 2019

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département des Affaires Générales

Coralie CHARLET

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté préfectoral portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis nécessite que nous procédions à la mise en place du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'appliquer au mieux l'exercice de cette compétence transférée des communes vers l'EPCI.

Ce document a pour vocation d'améliorer les performances du service Valorisation des déchets sur la totalité de ses composantes : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, suivi et contrôle des performances de tri, réduction des déchets à la source, amélioration du fonctionnement du service selon les textes en vigueur. Dans ce règlement, il s'agit principalement d'aborder les éléments suivants :

- Modalités de collecte sélective sur le territoire de Grand Calais Terres & Mers
- Déchets pris en charge et non pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

1

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

- Définir les types de logements et les obligations liées
- Définir les modalités de stockage et de présentation des conteneurs à la collecte
- Définir le type de collecte en place sur le territoire et les contenants associés
- Définir les responsabilités en cas de sinistre
- Définir les modalités de contrôle du service

Par conséquent, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- d'approuver la mise en application du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé, à compter du 1er décembre 2019 ;

- d'autoriser Madame la Présidente à modifier ultérieurement le présent règlement sur des modifications substantielles.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 6 décembre.

Secrétaire de Séance : M. Patrice CAMBRAYE

PRESENTS : Mme Bouchart, Présidente ; M. Hamy, M. Lefebvre, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denièle-Vampouille, , M. Heddebaux, M. Lecocq, M. Delalin, Vice-Présidents ; Mme Bancquart, Mme Basset, M. Begue , M. Biousse, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, M. Emile, Mme Guiselain, M. Henin, M. Lacroix, Mme Lannoy, M. Le Gall, M. Legrand, M. Lenoir, Mme Lost, Mme Louchez, M. Marot, M. Martin, Mme Mulot-Friscourt, Mme Noel, Mme Petit, Mme Potier, M. Salvary, M. Seiller, Mme Vernalde, M.Veron, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires.

EXCUSES : Mme Heux, Mme Jampy, M. Lelievre, M. Waroczyk et M. Capet, Mme Matrat, Mme Quenez, M. Roussel sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Bouchart, Mme Noel, Mme Ducloy, Mme Wulveryck.

ABSENT : M. Blet

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

GRAND CALAIS
Terres & Mers

Règlement de collecte

des déchets ménagers et assimilés

Vu pour être annexé à la délibération 2019-385 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019
La Présidente
Natacha BOUCHART

Contact : Service Valorisation des Déchets
info.agglo-calaisis@grandcalais.fr
03.21.46.66.28

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 4
ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES 5
2.1 Définition des flux déchets 5
2.2 Déchets pris en charge par la collectivité 5
2.2.1 Les emballages 5
2.2.2 Le verre 6
2.2.3 Les fermentescibles 6
2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles 6
2.3 Les flux de déchets facultatifs 7
2.3.1 Les déchets verts 7
2.3.2 Les déchets « encombrants » 7
2.4 Les déchets professionnels assimilables 7
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT 9
3.1 Acteurs concernés 9
3.1.1 Producteur de déchets 9
3.1.2 Détenteur de déchets 9
3.2 Nature des usagers du service 9
3.2.1 Habitat individuel 9
3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs) 9
3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..) 9
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ 10
4.1 Collecte en porte à porte 10
4.2 Collecte sur points de regroupement 10
4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire 11
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE 12
5.1 Les bacs roulants 12
5.2 Les sacs 12
5.3 Les sacs de précollecte 12
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE 13
6.1 Conditions générales du service 13
6.2 Propriété et stockage des conteneurs 14
6.2.1 L'habitat individuel 14

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

6.2.2 L'habitat collectif 14
6.2.3Administration, commerce, industrie, artisans 14
6.3 Usage et entretien des conteneurs 14
6.4 Responsabilité en cas de sinistre 15
6.5 Echange, réparation, vol et dégradation 15
6.6 Changement d'attributaire des conteneurs 15
ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ 16
7.1 Voies existantes 16
7.2 Voies nouvelles 17
7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage 17
7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées » 17
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 19
8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 19
8.1.1 Principes 19
8.1.2 Assujettis 19
8.1.3 Exonération 19
8.2 Redevance Spéciale (RS) 19
ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI 20
9.1 Information des usagers 20
9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés 20
9.2.1 Modalités de contrôle 20
9.2.2 Refus de collecte 20
ARTICLE 10 : SANCTIONS 21
10.1 Définition 21
10.2 Constatation d'infraction 21
10.3 Verbalisation 21
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 23
11.1 Application et abrogation 23
11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires 23

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, ci-après dénommée « la collectivité », exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après. La compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par l'adhésion de la collectivité au SEVADEC (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Calaisis).

Le présent règlement fixe l'étendue et les limites de l'exercice de cette compétence par la collectivité.

Le service public est assuré par la collectivité soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé) en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Grand CALAIS Terres et Mers.

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets ; qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous, dès lors que l'opération de production, de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire de la Collectivité.

La Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres & Mers
2020

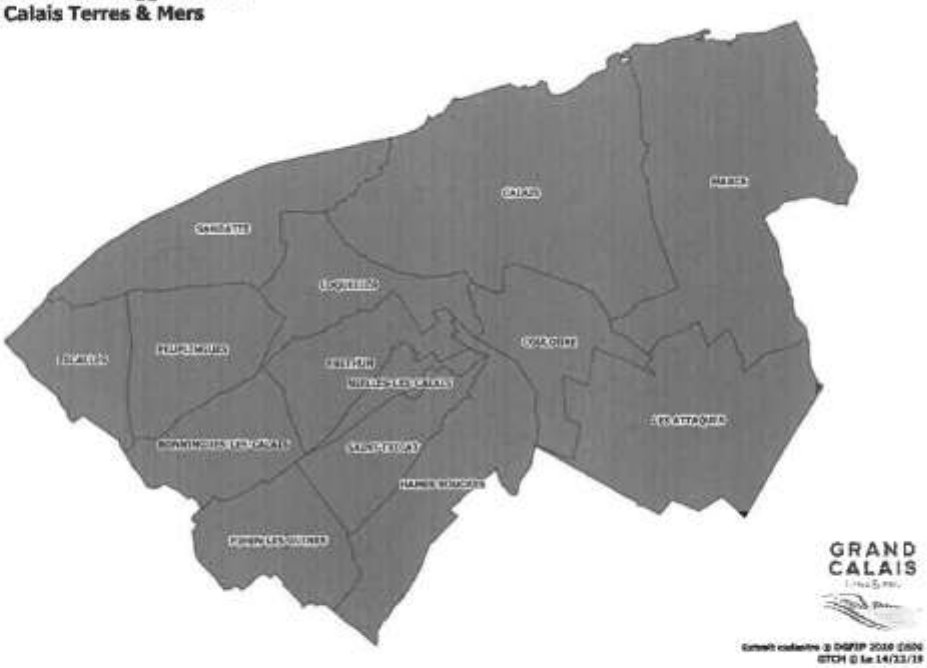

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES

2.1 Définition des flux déchets

La loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 précise qu'est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La collectivité a pour obligation de collecter les « déchets ménagers », c'est-à-dire les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations.

Les catégories de déchets décrites dans les paragraphes ci-après sont collectées par le service public organisé par la collectivité, à l'exclusion de :

- Tout déchet ou produit radioactif.
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
- Tout déchet dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour l'homme ou pour l'environnement.
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs …)
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la collectivité.
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. article 2.4)

2.2 Déchets pris en charge par la collectivité

La collectivité prend en charge les déchets suivants sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des conditions et des limites définies dans le présent règlement, et dans la mesure où ils sont d'origine ménagère et que la séparation des flux est respectée comme suit :

2.2.1 Les emballages

Les « emballages » sont les déchets ménagers recyclables, faisant partie des catégories suivantes :

- Les cartons et cartonnettes d'emballage ;
- Les briques alimentaires vides ;
- Les flaconnages plastiques vides ;
- Les emballages métalliques vides.
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers…) ;

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire. Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

2.2.2 Le verre

Le « verre » est composé des emballages ménagers en verre (bouteilles, bocaux, flacons, verrines, pots), vides et débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus : le pyrex, le cristal, les vitrages, miroirs, ampoules, néons, faïence, terre cuite, porcelaine, …

Modes de pré-collecte : bacs, colonnes d'apport volontaire.
Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, apport volontaire.

2.2.3 Les fermentescibles

Les « fermentescibles » sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages et de la préparation des aliments, constitués exclusivement de matière organique biodégradable.

Les déchets « fermentescibles » pris en charge par la collectivité sont :

- Les déchets de préparation des repas (épluchures…)
- Les restes de table,
- Les déchets de jardin,
- Les cotons sanitaires, couches, essuie-tout, mouchoirs en papier …
- Les cartons et cartonnettes,
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers…).

Modes de pré-collecte : bacs roulants.
Modes de collecte : porte-à-porte.

2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles

Les « ordures ménagères résiduelles » ou OMR sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments, et du nettoyage normal des habitations, et qui ne font pas partie des catégories précédemment énumérées (« emballages », verre, et fermentescibles).

Ne peut être considéré comme une ordure ménagère qu'un objet dont le volume permet de le présenter à la collecte dans un bac homologué. Au-delà de ce volume, on considérera que ce déchet est un « Encombrant », eu égard aux prescriptions techniques propres à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Sont exclus des ordures ménagères :

- Tous les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemple : piles, solvants …)
- Tous les déchets pouvant présenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir, déchets de soin à risque infectieux ...).

Modes de pré-collecte : sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire.
Modes de collecte : porte-à-porte, apport volontaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

2.3 Les flux de déchets facultatifs

Bien que cela ne fasse pas partie de ses obligations, la collectivité peut prendre en charge tout ou partie des déchets énumérés ci-dessous, sur tout ou partie de son territoire, et dans les conditions fixées par le présent règlement.

2.3.1 Les déchets verts

De nature exclusivement végétale, ces déchets sont issus de l'entretien normal des jardins des ménages (résidus de tonte et de taille).

Modes de pré-collecte : vrac.
Modes de collecte : porte-à-porte sur une partie du territoire, ou à domicile sur rendez-vous sur une partie du territoire.

2.3.2 Les déchets « encombrants »

Il s'agit des déchets issus de la consommation courante des ménages ou du nettoyage normal des habitations, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par les modes de collecte mis en œuvre par la collectivité pour les emballages, le verre, les fermentescibles, et les OMR.

Les encombrants sont :

- Le mobilier (armoire, tables, chaises…)
- La literie (matelas, sommier...)
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : congélateur, machine à laver, ordinateur, grille-pain …
- Les objets d'aménagement usuels (ballon d'eau chaude, baignoire, porte…).

Sont exclus de la catégorie des encombrants :

- Les déchets spécifiques, toxiques ou dangereux pour l'homme ou l'environnement : tôles amiantées, pneus, batteries, bouteilles de gaz…
- Les déchets de démolition et de terrassement : gravats, terre, débris …
- Les déchets présentant un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir...).

Modes de pré-collecte : vrac.
Modes de collecte : en porte-à-porte ou à domicile sur rendez-vous, sur une partie du territoire de la Collectivité.

2.4 Les déchets professionnels assimilables

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, la collectivité considère comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations), et correspondant qualitativement aux définitions des paragraphes 2.2.1 à 2.2.4.

La collectivité prend en charge ces déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers dans les conditions décrites au paragraphe 8.2. Comme la réglementation l'exige (article L.2333-78 du CGCT), cette prise en charge est soumise à la Redevance Spéciale. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

3.1 Acteurs concernés

3.1.1 Producteur de déchets

Est producteur, toute personne ayant produit des déchets et/ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2 Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, ou qui est propriétaire du lieu où les déchets sont déposés.

3.2 Nature des usagers du service

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par Grand Calais Terres et Mers. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application des sanctions exposées ci-après.
Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la collectivité ; faute de quoi la collectivité est dégagée de ses obligations de collecte envers lui

3.2.1 Habitat individuel

L'habitat individuel est un immeuble qui abrite une seule famille. Il peut se présenter en deux, trois, ou quatre façades. Quatre façades pour une maison isolée, trois façades pour une maison semi-mitoyenne, deux façades pour une maison mitoyenne.

3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs)

L'habitat collectif est l'habitat le plus dense, il regroupe dans un même bâtiment plusieurs habitats individuels. Les espaces collectifs (espace de stationnement, espace vert entourant les immeubles, cages d'escaliers, ascenseurs,...) sont partagés par tous les habitants; l'individualisation des espaces commence à l'entrée de l'unité d'habitation.

3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industrie..)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des locaux recevant des activités à caractère industriel, commercial, ou à vocation de service public, plus généralement tous les immeubles ne correspondant pas à l'habitat collectif ou individuel.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

4.1 Collecte en porte à porte

La collectivité assure un service de collecte dit « en porte à porte » uniquement pour les flux suivants :

- Emballages
- Fermentescibles
- OMR
- Verre (sur une partie du territoire)

La collectivité entend par « porte à porte » une collecte de proximité à un rythme régulier et prédéfini. Ce service ne constitue pas un engagement de collecte « sur le pas de porte » de chaque habitation.

La collecte en porte à porte a lieu exclusivement sur le domaine public, et n'est due à l'usager qu'à condition que les termes du présent règlement soient respectés (en particulier le paragraphe 7).

La collecte en porte à porte dessert chaque habitation permanente du territoire, au plus proche de celle-ci, et à une distance maximale de 500 mètres de la limite de propriété la plus proche de la voie d'accès.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conditionnés exclusivement dans les conditions fixées par la collectivité, selon les flux et les secteurs : sacs ou conteneurs roulants fournis par la collectivité (cf article 5), ou sacs adaptés fournis par l'usager.

La fréquence des collectes en porte à porte, ainsi que les jours et conditions de ramassages sont définis par la collectivité en fonction des besoins et des contraintes techniques propres à chaque secteur, et dans un souci de rationalisation des dépenses publiques. A ce titre, aucune dérogation ni adaptation du service ne peut être accordée à l'usager.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité, diffusées à chaque habitant régulièrement (environ une fois par an), et communiquées sur demande à la collectivité.
L'information du public est assurée par la Collectivité.

4.2 Collecte sur points de regroupement

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (difficultés d'accès pour les véhicules de collecte, par exemple), le service de collecte pourra s'effectuer exclusivement en "points de regroupement" : les déchets de plusieurs habitations sont présentés à la collecte en un unique endroit, en conteneurs ou en sacs.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la collectivité, en concertation avec la mairie concernée et le propriétaire du lieu.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Les points de regroupement sont situés sur le domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur le domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné, et demander la validation du service de collecte de la Collectivité.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (zone d'habitat collectif dense qui ne dispose pas d'espaces de stockages suffisants pour les conteneurs, par exemple), les déchets peuvent être collectés grâce à des colonnes à usage collectif, disposées par la Collectivité à proximité des habitations desservies. Ces colonnes peuvent être enterrées, semi-enterrés, ou "aériennes".

La Collectivité définit l'emplacement de ces colonnes, de préférence sur le domaine public. Elle fixe les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Lorsque la colonne doit être posée sur le domaine privé, les conditions d'accès et les responsabilités de chacun sont précisées dans la convention de Redevance Spéciale contractée avec le propriétaire du terrain.

Les flux concernés par l'apport volontaire de proximité sont le verre, les emballages ainsi que les OMR.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1 Les bacs roulants

Les déchets sont majoritairement conditionnées en bacs roulants (ou conteneurs). Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN
840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 80, 140, 180, 240, 340, 360, 500, 660, 750 litres maximum.

Les bacs sont fournis, livrés à domicile et réparés gratuitement par la collectivité, sur simple demande. Le nombre et le volume des bacs dévolus à chaque foyer sont exclusivement définis par la Collectivité.

Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Collectivité. Leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les emballages, les fermentescibles et les OMR.

Selon des conditions définies par la Collectivité, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle verrouillé, et à ouverture réduite (opercule).

Chaque bac est consacré à un flux précis de déchet, et ne peut être utilisé pour un autre usage, ou un autre flux de déchets.

Un code couleur est dévolu à chaque déchet, suivant les secteurs :

FLUX	CUVE	COUVERCLE
Emballages	Gris ou noir	jaune
Verre	gris ou vert	bleu ou vert
Fermentescibles	vert ou marron	grenat ou marron
OMR	gris ou noir	vert ou noir ou bordeaux ou gris foncé

5.2 Les sacs

Sur certains secteurs, les emballages sont à présenter à la collecte dans des sacs spécifiques transparents, fournis gratuitement par la collectivité.

Sur certains secteurs, les OMR sont à présenter à la collecte dans des sacs adaptés, fournis par l'usager lui-même.

5.3 Les sacs de précollecte

Pour certains secteurs collectés en colonnes d'apport volontaire, et en particulier dans l'habitat collectif, les usagers peuvent être dotés d'un sac de précollecte par foyer. Ce sac réutilisable est destiné à transporter les emballages jusqu'à la colonne d'apport volontaire, il ne

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

doit en aucun cas être consacré à un autre usage. Il ne peut pas être utilisé pour présenter les déchets à la collecte.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

6.1 Conditions générales du service

Seuls les déchets présentés dans les contenants autorisés et distribués par la Collectivité seront collectés par le service de ramassage, dans la mesure où les consignes de tri sont respectées (guide de tri remis à chaque usager) et à l'exception des sacs jaunes destinés aux emballages recyclables, des déchets verts et des encombrants pour lesquels la présentation hors des conteneurs est autorisée.

Les bacs ou sacs de déchets sélectifs (fermentescibles, emballages et verre) refusés à la collecte pour cause de mauvais tri devront être retriés par l'usager, ils pourront alors être présentés à nouveau lors de la prochaine collecte sélective.

Pour les trottoirs étroits (moins de 2,00 mètres), les conteneurs à déchets devront faire l'objet d'une présentation le long de la façade de l'immeuble, sauf demande particulière de la Collectivité.

Pour les trottoirs larges (plus de 2,00 mètres), les récipients seront déposés en bordure de trottoirs. Dans tous les cas, ils devront être placés en un point parfaitement visible et accessible, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des automobilistes.

Les agents du service Collecte des déchets ménagers ainsi que les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des poubelles de tri dans le cadre des contrôles de qualité.

Les déchets non collectés par le service de ramassage qui sont produits par les particuliers (bois, gravats, déchets verts en grande quantité et hors période de collecte, déchets toxiques en quantité dispersée, etc..) devront être déposés par ceux-ci en déchèterie, conformément aux dispositions qui réglementent leur fonctionnement.

Les conteneurs à déchets devront être présentés avec le couvercle fermé afin d'éviter les nuisances liées aux envols, aux animaux, etc..

Les collectes ont lieu entre 5h00 et 01h00, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Pour les zones collectées à partir de 5h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 5h00.

Pour les zones collectées à partir de 6h00, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 6h00.

Pour les zones collectées à partir de 12h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 12h30.

Pour les zones collectées à partir de 18h30, Il est demandé de sortir les contenants sur la voie publique le jour même, dès 18h30.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés et doivent être rentrés sur la propriété le jour même après le passage du camion.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

6.2 Propriété et stockage des conteneurs

Les conteneurs décrits à l'article 5.1 sont mis à disposition des usagers et sont sous leur unique responsabilité, bien que restant l'entière propriété de Collectivité. Le non-respect des modalités de stockage énoncées ci-dessous pourra entraîner notamment une verbalisation en vertu de l'article R632-1 du nouveau code Pénal.

6.2.1 L'habitat individuel

Pour l'habitat individuel, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de l'occupant du logement et ne doivent en aucun cas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

6.2.2 L'habitat collectif

Pour les immeubles d'habitat collectif, les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble et ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 4.3 du présent règlement.
Les immeubles collectifs doivent obligatoirement disposer de locaux adaptés pour le stockage des poubelles (construction en matériaux lavables, durs, lisses, présence d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau au sol, d'une aération ouvrant sur l'extérieur) dont la surface doit être suffisante pour loger les différents containers.

Les immeubles qui auront fait l'objet d'une division en appartements après 1969, année de mise en application du Règlement Sanitaire Départemental, devront obligatoirement intégrer un local poubelle conforme aux normes en vigueur ainsi qu'au règlement de collecte ou une zone de stockage sur le domaine privé accessible à tous les occupants pour l'évacuation de leurs déchets. Les locaux poubelles devront obligatoirement être dimensionnés de manière à abriter des conteneurs en nombre suffisant au regard du nombre de logements ou de locataires de l'immeuble et en intégrant les contraintes de la collecte sélective (4 flux maximum).

6.2.3Administration, commerce, industrie, artisans

Pour les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères (administrations, commerce, industrie, artisans..) les conteneurs sont sous la garde et l'entière responsabilité de la personne morale ou physique qui en a l'usage. Ils ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Les conteneurs stockés sur une parcelle privée mais accessibles directement du domaine public sans obstacle sont considérés comme stockés en permanence sur le domaine public et sont soumis aux règles de l'article 6.4 en cas de sinistre, vol, dégradation ou incendie.

6.3 Usage et entretien des conteneurs

La Collectivité attribue à chaque usager, commerce, administration ou entreprise les conteneurs nécessaires à la collecte de ses déchets ménagers et assimilés. La responsabilité de ces conteneurs est définie à l'article 5.1 du présent règlement. Le responsable doit veiller à l'entretien correct de ses conteneurs. Ceux-ci devront être constamment maintenus en bon état de propreté, tant intérieurement que extérieurement, de manière à ne répandre aucune

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

mauvaise odeur à vide. De même, aucun signe distinctif ne devra être apposé sur les conteneurs mis à disposition par la collectivité (peinture, stickers, etc..) sous peine de remise en état par la Collectivité aux frais de l'usager.

6.4 Responsabilité en cas de sinistre

En cas d'accident (matériel ou corporel) ou de sinistre provoqué à un tiers par un conteneur présent sur la voie publique (incendie, etc..), la Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

La responsabilité de tout dommage provoqué par ledit conteneur relève de la responsabilité de la personne en détenant la garde, telle que définie à l'article 5.1.

La Collectivité peut être mise en cause si et seulement si, un dommage était directement lié à la manipulation des conteneurs par les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction (ex : chute d'un conteneur sur une voiture lors de la collecte).

6.5 Echange, réparation, vol et dégradation

La Collectivité assure, pour tous les bacs mis à disposition des usagers, la maintenance et/ou le remplacement. Dans le cas des réparations liées à une mauvaise utilisation et/ou à un mauvais entretien, les frais engendrés par leur remise en état ou leur remplacement seront à la charge exclusive de l'attributaire (à titre d'exemple, pour des logements collectifs, le remplacement des serrures de conteneurs à clef en cas de dégradations sera à la charge du bailleur ou du propriétaire).

En cas de vandalisme, de vol ou d'incendie, le remplacement des conteneurs sera pris en charge par la Collectivité, contre présentation du récépissé de dépôt de main courante.

Toutefois, si ces conteneurs ont fait l'objet d'un stockage permanent sur la voie publique ou sont dégradés, volés ou incendiés en dehors des jours de présentation prévus par la collectivité, celle-ci se réserve le droit de facturer le remplacement du conteneur à l'attributaire tel que défini à l'article 5.1 du présent règlement, par émission d'un titre de recette après constat de la destruction par un agent habilité de la Collectivité.

Les tarifs sont alors fixés sur la base des appels d'offres en vigueur pour la fourniture de conteneurs en y incluant les coûts liés à la mobilisation du personnel communautaire (y compris le nettoyage du trottoir si nécessaire et sa remise en état).

6.6 Changement d'attributaire des conteneurs

Tout changement d'attributaire des conteneurs sans exception (changement de propriétaire, déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne..) doit faire l'objet d'un signalement systématique et obligatoire auprès de la Direction de la Valorisation des déchets, afin de mettre à jour les informations dans la base de données informatiques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

En cas de sinistre lié aux conteneurs attribués (envol de poubelle, incendie avec dégâts annexes..), la Collectivité pourra se retourner contre le dernier attributaire connu des conteneurs pour le remboursement des frais engagés.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières, conformément à la recommandation R437 de la CNMATS.

7.1 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui prévoit que lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2, sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants (annexe A).

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction la Valorisation des déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

7.2 Voies nouvelles

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de mise en application de ce règlement de collecte se doit d'en respecter les préconisations.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la collectivité n'est pas tenue de déployer des techniques palliatives pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre, à ses frais, les aménagements nécessaires pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le Règlement de Collecte (travaux d'adaptation, ou organisation de la collecte en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple).

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche-arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme au Plan Local d'Urbanisme. Des marches-arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement prévues dans le présent règlement (annexe B).

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Valorisation des Déchets. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage

7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées »

Habitat individuel :

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 340 litres en fonction du besoin du foyer. Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public, ni accessibles directement du domaine public.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Habitat collectif :

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental (cf. annexe C) et à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie publique. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès de la Direction de la Valorisation des Déchets de Grand CALAIS.

Le dimensionnement des espaces de stockages pour la gestion des déchets devra respecter les prescriptions de la Collectivité (cf. annexe D).

Le nombre d'habitants de l'immeuble pris en compte pour le dimensionnement des locaux de stockage est maximalisé : typologie + 1. (2 pers pour un T1, 3 pour un T2…).

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

8.1.1 Principes

Le conseil communautaire fixe annuellement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Collectivité par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

8.1.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Collectivité.

8.1.3 Exonération

Sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux, propriété de l'état ou des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- Les activités spécifiquement visées par délibération du conseil communautaire.

8.2 Redevance Spéciale (RS)

La RS est due pour la prise en charge des déchets correspondants au paragraphe 2.4, et pour une production de déchets égale ou supérieure à 1480 litres par semaine, tous flux confondus.

Le fait, pour un professionnel, de tenter de se soustraire au paiement de la redevance spéciale, par fraude ou tout moyen frauduleux, notamment en évacuant ses déchets dans des conteneurs autres que ceux qui lui ont été attribués, pourra être poursuivi sur la base de l'article R632-1 du code pénal. De plus, s'il apparaît qu'un professionnel produit plus de 1480 litres de déchets par semaine qu'il fait collecter, directement ou indirectement, et valoriser par la Collectivité sans s'acquitter de la redevance spéciale, cette dernière pourra mettre en œuvre de plein droit la procédure définie à l'article 7.1 du règlement de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Toutes les dispositions relatives à l'application de la redevance spéciale figurent dans le règlement de Redevance Spéciale adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI

9.1 Information des usagers

Tous les renseignements concernant la collecte et le traitement des déchets sur Grand CALAIS Terres et Mers sont disponibles sur le site internet de la Collectivité : www.grandcalais.fr rubrique « Collecte des déchets ».

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, prévention des déchets…), les agents du service sont vêtus d'un vêtement au logo de Grand CALAIS et munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

Les usagers peuvent aussi contacter l'accueil du service au 03.21.46.66.28 du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets (y compris l'enlèvement des déchets encombrants pour les communes qui en bénéficient).

9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés

Pour bénéficier du service, les usagers ont l'obligation de respecter la sélectivité des déchets.

9.2.1 Modalités de contrôle

La Collectivité effectue des contrôles afin de mesurer la participation des usagers à la collecte sélective. Ces contrôles pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

9.2.2 Refus de collecte

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra refuser le bac à la collecte.

Il appartient alors à l'usager du service de trier ses déchets par ses propres moyens, pour pouvoir être collecté lors du prochain passage.

Tout usager peut, s'il le souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais, dans des conditions conformes au respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 Définition

Sont considérés comme dépôts clandestins de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux, objets non collectés en raison de leur nature…) les dépôts identifiés se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré par la Collectivité (devant un mur d'usine, une maison abandonnée, un terrain vague, un lieu public…).

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux) les dépôts présents devant un immeuble mais non collectés par la Collectivité en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et des heures réglementaires.

Les maires des communes conservent le pouvoir de police de salubrité (articles L 2212-2 du CGCT) qui n'est pas transféré à la Présidente de Grand CALAIS Terres & Mers ainsi les dépôts sauvages reste sous la responsabilité du Maire (article L 541-3 du code de l'environnement).

Sont considérés comme non-respect des modalités de collecte un mauvais conditionnement des déchets présentés, l'utilisation de bacs de tri ou de sacs jaunes pour éliminer des ordures ménagères résiduelles ou encore le non-respect des jours et heures de présentation des contenants à la collecte.

10.2 Constatation d'infraction

En cas d'infraction au présent règlement, le responsable du dépôt non-conforme de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai qui ne saurait dépasser 24 heures en fonction de sa dangerosité ou des nuisances provoquées. Si toutefois ce danger représentait un risque immédiat, l'enlèvement pourrait être réalisé sans délai.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

10.3 Verbalisation

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.6 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

11.1 Application et abrogation

Le présent règlement entre en application sur l'ensemble du territoire de Grand CALAIS Terres et Mers après les mesures de publicité de la délibération du conseil communautaire l'approuvant. Il sera disponible dans toutes les mairies de Grand CALAIS ainsi que sur le site internet de la Collectivité.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté de la Présidente de Grand CALAIS, conformément à l'article L.5211 -9 -2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement de collecte est disponible à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, dans toutes les mairies du territoire, ainsi que sur le site internet Grand Calais Terres et Mers.

11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du CALAISIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le

Madame la Présidente
Maire de CALAIS
Vice-Présidente du Conseil Régional,
Natacha BOUCHART.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe A

GRAND CALAIS

Terres & Mers

AUTORISATION D'ACCES AUX VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS DANS LES VOIES ET PROPRIETES PRIVEES

Je soussigné (nom et qualité : syndic, propriétaire, le représentant ayant pouvoir de signature,etc…)

Autorise le Service collecte de l'Agglomération à effectuer le ramassage de mes déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte de ma propriété privée sise : (adresse complète, n° de voie, etc…)

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des conteneurs destinés à la collecte des déchets aux points de collecte identifiés et définis par le service collecte.

Je décline l'Agglomération du Calaisis de toute responsabilité concernant les dommages occasionnés à la voirie par les véhicules de ramassage des déchets ménagers et assimilés.
En dehors de toute autorisation, les bacs ne seront collectés que sur le domaine public soit en bordure de voirie.
Si une infraction au règlement est constatée par le service de la collecte, l'autorisation prendra fin de plein droit.
Cette autorisation est conclue pour une durée de un an (1 an) à partir de la date de signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction à la date d'anniversaire de cette dernière.
Par la présente, je m'engage à signaler auprès de l'Agglomération tout changement de propriétaire / syndic rendant caduque la présente autorisation.

L'Usager

Lu et Approuvé
Date et Signature

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe B

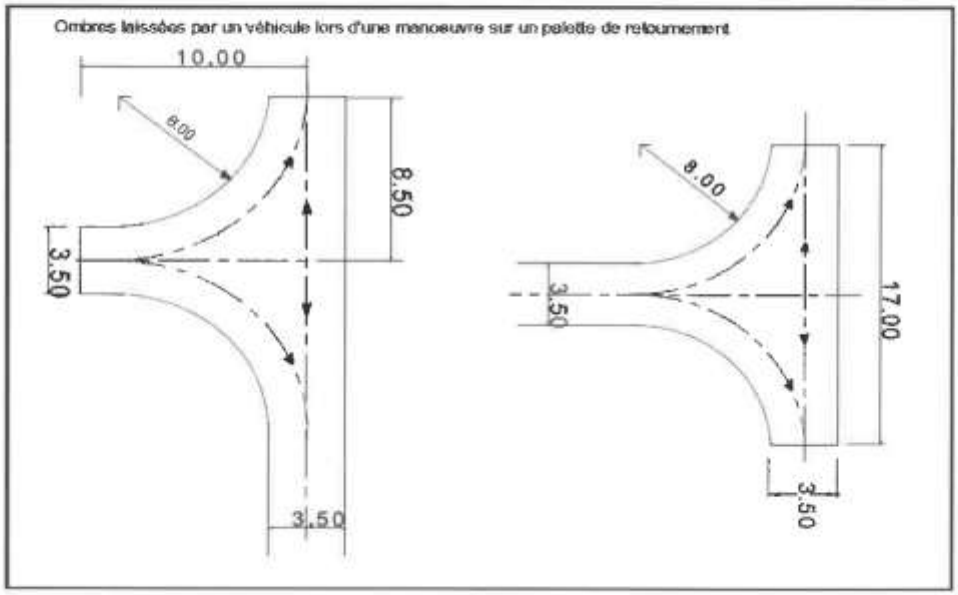

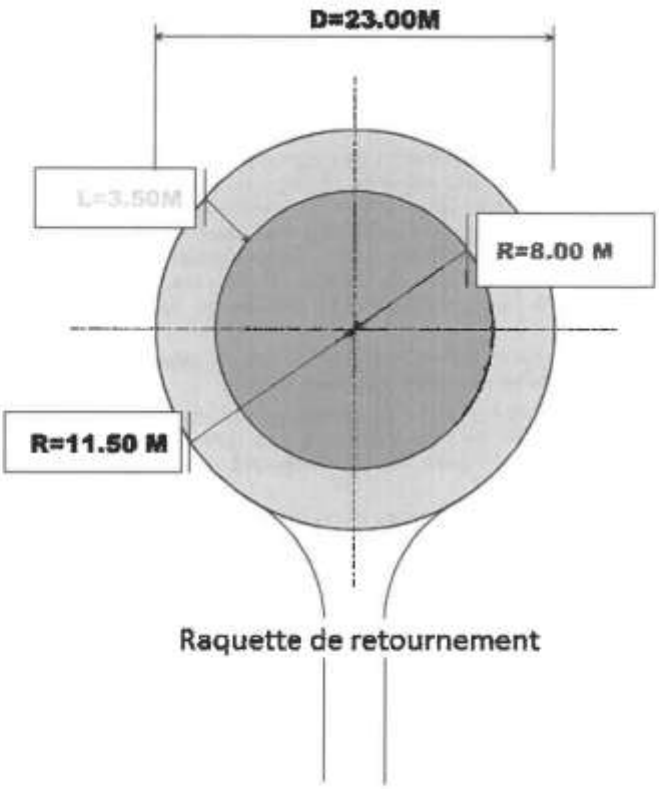

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe C

Article 7. — Locaux à ordures ménagères.

Dans les immeubles collectifs, des locaux en nombre suffisant sont spécialement aménagés pour entreposer les récipients à ordures ménagères en vue de leur collecte par le service municipal. Ces locaux doivent obligatoirement satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement sanitaire et à la réglementation en vigueur (2).

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont établis, doivent, sans préjudice de la réglementation existante ou à venir, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures, susceptibles d'être imposés par le service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production (3).

Locaux de remisage des poubelles. — Vide-ordures.

Dans les immeubles collectifs, les poubelles doivent être entreposées dans un local de dimensions convenables réservé à cet usage, répondant à la réglementation en vigueur (3) construit en matériaux solides et faciles à nettoyer, clos, ventilé sur l'extérieur par des orifices pourvus de fins grillages métalliques, aisément accessible, ouvrant directement par une porte sur rue, cour ou courette.

Si, dans des bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas d'aménager ce local, toutes mesures doivent être prises pour remiser les poubelles, correctement nettoyées, à l'endroit où elles seront le moins gênantes pour les occupants de l'immeuble.

La mise des poubelles à la disposition des occupants est faite aux heures autorisées par la municipalité. Elle peut avoir lieu directement dans le local de remisage si ses dispositions et ses dimensions le permettent. Elle peut également être faite en un point des parties communes, compte tenu des facilités de présentation à la collecte, mais les récipients ne doivent pas gêner le passage, salir les lieux, dégager des odeurs ou attirer les rongeurs.

Cette mise à la disposition des occupants doit être assurée chaque jour, même si la collecte n'est pas quotidienne.

En cas de nécessité, il doit y avoir plusieurs points de mise à la disposition des occupants en vue d'éviter à ces derniers de trop longs parcours avec des risques de renversement des récipients.

La mise à la disposition des occupants ainsi que la sortie des poubelles au lieu d'enlèvement ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble, à l'exclusion de tous locaux d'habitation.

Il est interdit de jeter dans les colonnes vide-ordures des objets susceptibles de les obstruer, de les briser, d'enflammer les détritus ou de blesser les préposés à leur enlèvement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

Annexe D

TABLEAU DES DIMENSIONS DES CONTENEURS PAR MARQUES

	CITEC				PWS				PO			
Litrage	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)	Hauteur(m)	Profondeur (m)	Largeur(m)	Surface (m2)
140 L	1,055	0,545	0,48	0,26	1.066	0.545	0.48	0.26	1.065	0.55	0.48	0.26
180 L	1,07	0,73	0,48	0,35	1.07	0.73	0.48	0.35	1.08	0.725	0.485	0.35
240 L	1,075	0,72	0,58	0,42	1.079	0.729	0.581	0.42	1.075	0.725	0.58	0.42
340 L	1,047	0,845	0,625	0,53	1.06	0.845	0.625	0.53	1.066	0.87	0.66	0.57
500 L	1,089	0,65	1,26	0,82	1.089	0.65	1.26	0.82	1.1	0.655	1.24	0.82
660 L	1,158	0,779	1,257	0,98	1.173	0.779	1.257	0.98	1.165	0.775	1.265	0.98
770 L	1,31	0,779	1,257	0,98	1.325	0.779	1.257	0.98	1.32	0.775	1.265	0.98

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019385-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 6 décembre.

Secrétaire de Séance : M. Patrice CAMBRAYE

PRESENTS : Mme Bouchart, Présidente ; M. Hamy, M. Lefebvre, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denièle-Vampouille, , M. Heddebaux, M. Lecocq, M. Delalin, Vice-Présidents ; Mme Bancquart, Mme Basset, M. Begue , M. Biousse, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, M. Emile, Mme Guiselain, M. Henin, M. Lacroix, Mme Lannoy, M. Le Gall, M. Legrand, M. Lenoir, Mme Lost, Mme Louchez, M. Marot, M. Martin, Mme Mulot-Friscourt, Mme Noel, Mme Petit, Mme Potier, M. Salvary, M. Seiller, Mme Vernalde, M.Veron, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires.

EXCUSES : Mme Heux, Mme Jampy, M. Lelievre, M. Waroczyk et M. Capet, Mme Matrat, Mme Quenez, M. Roussel sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Bouchart, Mme Noel, Mme Ducloy, Mme Wulveryck.

ABSENT : M. Blet

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200080751-20191213-D2019386-DE

GRAND CALAIS Terres & Mers

Natacha Bouchart
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Maire de Calais
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

Extrait du Registre des Délibérations Communautaires

Délibération du Conseil Communautaire
du 13 décembre 2019

2019-386 : VALORISATION DES DECHETS
Mise en place de la Redevance Spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères

RAPPORTEUR : M. MIGNONET

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

☒ son affichage à l'Hôtel Communautaire le 18 décembre 2019

☐ sa notification faite le

Et de sa réception en Préfecture le 16 décembre 2019

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département des Affaires Générales

Coralie CHARLET

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-14 et L 2333-78), les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la TEOM doivent créer une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières.

Grand CALAIS Terres & Mers doit donc mettre en place la redevance spéciale sur son territoire au 1er décembre 2019 pour tous les professionnels, administrations, établissements publics et autres entreprises, bénéficiant du service public de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

La redevance spéciale concerne les producteurs de déchets non ménagers dont le volume hebdomadaire total collecté est supérieur à 1 480 litres.

1

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

Il est proposé de fixer le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2019 à 0,020 €/litre pour les ordures ménagères et à 0,015 €/litre pour les déchets valorisables (emballages, verre et fermentescibles).

Ces tarifs pourront évoluer chaque année selon un indice appliqué pour la facturation de la Redevance Spéciale, cet indice est directement lié à l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets et peut donc être modifié chaque année lors d'un vote au conseil communautaire.

A la date de la mise en place de la Redevance Spéciale sur le territoire de l'agglomération, cet indice sera égal à **1** (un).

Seront exonérés de cette redevance spéciale :

- Les communes adhérentes de Grand CALAIS Terres & Mers et l'ensemble de leurs services et bâtiments rattachés (écoles, centres de loisirs, etc.)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité non-propres présents sur le territoire communautaire
- Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets bien que continuant à s'acquitter de la TEOM

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- d'approuver le principe de la mise en place de la redevance spéciale et les tarifs inhérents à compter du 1er décembre 2019 ;

- d'approuver la convention type et le projet de règlement de redevance spéciale annexés à la présente délibération ;

- d'autoriser Madame la Présidente à modifier ultérieurement le présent règlement sur des modifications substantielles ;

- d'autoriser Madame la Présidente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-Présidents pris dans l'ordre de leur élection, à signer les conventions, les avenants ainsi que tous les documents administratifs liés à l'application de la redevance spéciale.

ADOPTE A L'UNANIMITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 6 décembre.

Secrétaire de Séance : M. Patrice CAMBRAYE

PRESENTS : Mme Bouchart, Présidente ; M. Hamy, M. Lefebvre, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denièle-Vampouille, , M. Heddebaux, M. Lecocq, M. Delalin, Vice-Présidents ; Mme Bancquart, Mme Basset, M. Begue , M. Biousse, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, M. Emile, Mme Guiselain, M. Henin, M. Lacroix, Mme Lannoy, M. Le Gall, M. Legrand, M. Lenoir, Mme Lost, Mme Louchez, M. Marot, M. Martin, Mme Mulot-Friscourt, Mme Noel, Mme Petit, Mme Potier, M. Salvary, M. Seiller, Mme Vernalde, M.Veron, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires.

EXCUSES : Mme Heux, Mme Jampy, M. Lelievre, M. Waroczyk et M. Capet, Mme Matrat, Mme Quenez, M. Roussel sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Bouchart, Mme Noel, Mme Ducloy, Mme Wulveryck.

ABSENT : M. Blet

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

GRAND CALAIS
Terres & Mers

Règlement communautaire de la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers

Vu pour être annexé à la délibération 2019-386 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019
La Présidente
Natacha BOUCHART

1er décembre 2019

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

TABLE DES MATIERES

Réglementation

Dispositions générales

Contenu

ARTICLE 1 – Objet du règlement de redevance spéciale 5
ARTICLE 2– Nature des déchets faisant l'objet de la redevance spéciale 5
2.1 – Déchets visés par la Redevance Spéciale 5
2.1.1 – Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers 5
2.2 – Déchets exclus du Règlement de Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération 6
2.2.1 – Déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés 6
2.2.3 – Possibilité de refuser la collecte pour la Communauté d'Agglomération 6
2.2.4 – Contrôles des bacs des professionnels collectés par Grand CALAIS 6
ARTICLE 3– DEFINITION DU SERVICE 7
3.1 – Tri sélectif à la source 7
3.1.1 – Règlementation nationale 7
3.1.2 – Politique locale de valorisation des déchets 7
3.2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale 7
3.2.1 – Définition de la notion de producteur de déchets 7
3.2.2 – Définition de la notion de payeur ou redevable 8
3.3 – Les personnes non assujetties à la Redevance Spéciale 8
3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant plus de 1480 litres par semaine 8
ARTICLE 4 – Possibilité de recours a un prestataire prive pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics. 9
4.1 – Choix d'un prestataire privé 9
4.2 – Justificatif de prise en charge 9
4.3 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 9
ARTICLE 5 – Modalités de collecte et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics dans le cadre d'une prestation effectuée par la communauté d'agglomération. 9
5.1 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte 9
5.1.1 – Présentation des bacs à la collecte 9
5.1.2 – Respect des consignes de tri des bacs de collecte 10
5.1.3 – Dépôt de déchets hors des conteneurs 10
5.2 – Service de tri et de valorisation des déchets en apport volontaire 10
ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES 11
6.1 – Obligations de la Communauté d'Agglomération 11
6.1.1. Pré-collecte 11
6.1.2. Collecte 11
6.1.3. Traitement 11
6.2 – Restriction éventuelle de service 11
6.3 – Obligations de l'usager 12
6.3.1. Technique 12

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

6.3.2. Administrative
ARTICLE 7 – Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spécia
7.1 – Procédure suivie ... 13
7.2 – Engagement du producteur ... 13
7.3 – Les moyens de pré-collecte mis à disposition ... 13
ARTICLE 8 – Modalités facturation de la Redevance Spéciale ... 14
8.1 – Principe de facturation ... 14
8.2 – Modalités de calcul ... 15
8.2.1. Cas des redevables produisant plus de 1 480 L hebdomadaires et soumis à la TEOM ... 15
8.2.2. Cas des redevables produisant moins de 1480 L hebdomadaires et non soumis à la TEOM ... 16
8.2.3. Cas particuliers ... 16
8.2.4. Indice d'actualisation des tarifs ... 16
ARTICLE 9– DUREE DE LA CONVENTION ET MODES DE REVISION ... 17
9.1 – Durée de la convention ... 17
9.2 – Révision de la convention ... 18
9.3 – Règles spécifiques concernant la Convention ... 18
ARTICLE 10–RESILIATION DE LA CONVENTION ... 18
10.1 – Règle de résiliation ... 18
10.1.1 – Résiliation ... 18
10.1.2 Cas de résiliation de plein droit : ... 18
10.2 – Litiges ... 19
ARTICLE 11 – Responsabilité du redevable ... 19
ARTICLE 12– Modification du présent règlement et informations ... 19

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

REGLEMENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-14, L 2333-78 et L 5215-20 8,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 faisant obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers en date du 13 décembre 2019 portant sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la délibération n° 2019- du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers en date du 13 décembre 2019 instaurant la redevance spéciale communautaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Préambule ;

La Communauté d'Agglomération Grand CALAIS Terres & Mers a pour compétence la collecte des déchets ménagers, en ce qui concerne les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les artisans, industriels, commerces et administrations dépassant un volume déterminé, la Communauté d'Agglomération peut réaliser la collecte de ces déchets en contre partie du paiement d'une redevance spéciale.

La mise en place de la redevance spéciale est rendue obligatoire par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'art. L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes **doivent instituer une redevance spéciale** afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 …Cette redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

ARTICLE 1 – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations, les conditions et les modalités de collecte et de traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Pour les professionnels concernés, ce document doit être finalisé par :

- Une convention bipartite qui reprendra l'ensemble des éléments liés à la prestation comprenant notamment la facturation des opérations d'enlèvement et de valorisation et ou d'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

ARTICLE 2 – Nature des déchets faisant l'objet de la redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par la Redevance Spéciale

2.1.1 – Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers

Comme le disposent les articles L 2224-14 et R 2224 -28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des ordures ménagères assimilés (OMA) aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage. La notion de "déchets assimilés " est définie par la combinaison de 3 critères :

- **l'origine du déchet** : non-ménager ;
- **sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;

5

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

- **les quantités produites** : elles doivent être raisonnable n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétion nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la RS sont les Ordures Ménagères Assimilées (OMA), c'est-à-dire celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées hebdomadairement par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des déchets non recyclables (DNR) et des déchets recyclables (DR).

2.2 – Déchets exclus du Règlement de Redevance Spéciale de la Communauté d'Agglomération

2.2.1 – Déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Sont exclus de la collecte, les déchets suivants : les déchets anatomiques, infectieux ou dangereux, les déchets industriels spéciaux qui, en raison des risques sanitaires, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent être mélangés aux déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine industrielle, commerciale, artisanale et administrative et doivent faire l'objet d'une destruction particulière.

De même, sont exclus dans les containers, les gravats et les produits issus de démolitions et des chantiers, les bois et palettes de bois, les produits chimiques, décapants, peintures, solvants, huile de vidange et de friture, les médicaments, les ampoules et néons, les encombrants, les cendres chaudes, les pneus et autres déchets issus de l'automobile ainsi que tous les déchets issus d'une production et relevant d'une filière d'élimination spécifique, cette liste n'étant pas exhaustive.

2.2.3 – Possibilité de refuser la collecte pour la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'accepter ou pas la collecte d'un professionnel ou d'une administration en fonction de la nature des déchets à éliminer (sujétions techniques particulières) ou si les conditions sont de nature à exposer ses agents à un risque de quelque nature qu'il soit.

Le seuil maximum au-delà duquel les déchets ne sont plus considérés comme des déchets « assimilés » à des déchets ménagers est fixé à : 15 000 litres par semaine d'Ordures Ménagères Assimilées.

2.2.4 – Contrôles des bacs des professionnels collectés par Grand CALAIS

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération réalise la prestation de collecte, elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte mais aussi de les refuser s'ils ne sont pas conformes aux préconisations citées dans ce règlement.

En cas de non-conformité, de nouvelles consignes seront notifiées au redevable. Grand CALAIS peut également procéder, à l'issue des contrôles effectués, à une modification du litrage ou des équipements mis à disposition si elle observe de façon récurrente des débordements de bacs ou une qualité du tri insatisfaisante.

Cette modification sera notifiée au redevable par voie d'avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE

3.1 – Tri sélectif à la source

3.1.1 – Règlementation nationale

Le tri sélectif à la source est rendu obligatoire pour permettre de séparer le plus possible les fractions valorisables des déchets produits par les professionnels. En effet, la loi du 13 juillet 1992 pose des principes : réduction des déchets à la source, valorisation des déchets, taxe évolutive sur la mise en décharge, limitation dès juillet 2002 de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes, mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des industries, commerces, artisans ou établissements publics.

Le décret du 13 juillet 1994 impose la valorisation de tous les emballages industriels et commerciaux, au-dessus de 1 100 litres environ par semaine, les industriels ne peuvent plus brûler ou envoyer en décharge leurs déchets d'emballage.

Plus récemment, la loi de Transition Energétique et pour une croissance verte du 17 août 2015 fixe des objectifs très ambitieux en termes de collecte sélective qui ne seront atteignables que si les professionnels participent à l'effort général

Enfin, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets

3.1.2 – Politique locale de valorisation des déchets

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une politique de tri sélectif depuis octobre 1999 et demande à chacun, ménage, administration ou entreprise de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire. En outre, elle doit répondre aux objectifs ambitieux de la loi de Transition Energétique et pour une croissance verte qui impose des performances de tri plus importantes

3.2 – Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Le service mis en place par la Communauté d'Agglomération s'adresse à toute personne physique ou morale réalisant une activité au titre de professionnel et qui confie à la Communauté d'Agglomération le soin d'éliminer ses déchets assimilés aux ordures ménagères au-dessus de 1480 litres par semaine tous flux confondus.

Cet assujettissement est indépendant de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'ils bénéficient du service public de gestion des déchets.

Le service assuré jusqu'à 1480 litres est assimilé au service public couvert par la TEOM. Pour les producteurs qui en sont exonérés de plein droit, celui-ci sera couvert par un forfait appelé forfait "petit producteur".

3.2.1 – Définition de la notion de producteur de déchets

On appelle producteur de déchets toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2).

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

3.2.2 – Définition de la notion de payeur ou redevable

On entend par redevable ou payeur la personne morale ou physique qui est ou demeure débiteur envers Grand CALAIS des sommes dues dans le cadre de la redevance spéciale et donc assujetties à cette redevance.

3.2.3 – Définition de la notion de Point de consommation

On entend par « point de consommation » un site concerné par une production de déchets. Cette notion tient compte de la cohérence géographique ou cadastrale du site. Ainsi un professionnel qui dispose d'un site étendu avec plusieurs bâtiments ne pourra pas être considéré comme plusieurs points de consommation. Un point de consommation peut bénéficier d'une collecte à hauteur de 1480 L/semaine tous flux confondus dans les conditions prévues à l'article 8.2.

3.2.4 – Définition de la notion de Point de collecte

On entend par « point de collecte » l'endroit où le ramassage des déchets a lieu. Un point de consommation peut avoir plusieurs points de collecte différents mais il ne bénéficiera du seuil de 1480 L d'OMA /semaine tus flux confondus et cela une seule fois dans le calcul de sa Redevance Spéciale.

3.3 – Les personnes non assujetties à la Redevance Spéciale

Ne sont pas assujettis à cette redevance :

- Les foyers des ménages
- Les établissements dont le volume présenté à la collecte est inférieur ou égal à 1480 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères sous réserve de s'acquitter d'une TEOM.
- Les communes adhérentes de Grand CALAIS Terres & Mers et l'ensemble de leurs services et bâtiments rattachés (écoles, centres de loisirs, etc.)
- Les communes adhérentes de Grand CALAIS et le SEVADEC.
- Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets.

3.4 – Choix du prestataire pour les établissements produisant plus de 1480 litres par semaine

Les professionnels qui produisent plus de 1480 litres par semaine de déchets assimilés aux ordures ménagères sont ***libres de choisir*** le prestataire des opérations de collecte et de

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

valorisation des dits déchets et donc de recourir aux services pro[illegible] par la Commu[illegible] d'Agglomération ou à ceux d'un opérateur privé.

ARTICLE 4 – Possibilité de recours à un prestataire privé pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

4.1 – Choix d'un prestataire privé

Les producteurs peuvent trier et assurer eux-mêmes l'évacuation de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères vers les unités de traitement et de valorisation les plus adaptées ou choisir une société spécialisée pour accomplir l'ensemble des opérations de collecte et de traitement.
Ainsi, ils ne sont pas soumis au régime de Redevance Spéciale instaurée par la Communauté d'Agglomération. Dès lors le service de collecte de la Communauté d'Agglomération assurera le ramassage des déchets dans la limite des 1480 litres de déchets par semaine sur présentation d'un justificatif de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'établissement concerné.

4.2 – Justificatif de prise en charge

Lorsque cette solution de faire appel à un prestataire privé est retenue, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Envoi de justificatifs concernant les opérations de collecte et/ou d'élimination prises en charge par une société privée spécialisée. (Contrats et autres justificatifs de paiement, bons d'enlèvement..).

Quoiqu'il en soit, si un professionnel ne fait pas appel aux services de Grand CALAIS pour l'élimination de ses déchets, il devra impérativement justifier d'un contrat avec une entreprise privée et de justificatifs d'enlèvement de déchets pour son point de consommation.

4.3 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

En aucun cas, une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ne pourra être accordée si l'établissement fait appel à un prestataire privé, car celle-ci concerne toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (Art. 1521 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 5 – Modalités de collecte et de valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics dans le cadre d'une prestation effectuée par la communauté d'agglomération.

5.1 – Service de collecte et de valorisation en porte à porte

5.1.1 – Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique à l'heure de présentation prévue par le règlement de collecte, au lieu identifié dans la convention et au jour correspondant au flux.

Dès le passage du camion de collecte, ils doivent être remisés à l'intérieur des locaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

Sauf demande ecrite d'un professionnel et moyennant une att circulation sur domaine privé déchargeant Grand CALAIS de toute responsabilité, les services de Grand CALAIS ne rentrent pas sur des propriétés privées pour assurer la collecte des OMA, les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public ou accessible du domaine public.

Si toutefois, Après étude des conditions de circulation (absence de marche arrière, absence de danger pour les agents..), Grand CALAIS accorde une collecte en domaine privé, cette dernière se fera en un point de collecte unique et facilement accessible où tous les conteneurs à collecter seront réunis.

5.1.2 – Respect des consignes de tri des bacs de collecte

Si les bacs de déchets recyclables (verre, fermentescibles ou emballages) étaient non conformes aux consignes de tri, un refus de collecte serait apposé sur les containers. Le bac devra être retrié par le producteur.

Dans le cas d'une utilisation récurrente des containers de tri sélectif pour évacuer des ordures ménagères assimilées, la communauté d'Agglomération procédcrait à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune amélioration n'était constatée, des changements de dotation seraient réalisés d'office, les bacs recyclables seraient remplacés par des bacs de déchets non-recyclables afin d'être facturés au tarif en vigueur.

5.1.3 – Dépôt de déchets hors des conteneurs

La Communauté d'Agglomération met à disposition des commerces, artisans, entreprises et administrations des conteneurs hermétiques destinés à la collecte des déchets.

Il incombe à chaque redevable d'ajuster son volume de conteneurs nécessaire afin de respecter l'hygiène et la salubrité publique et de ne déposer aucun déchets en dehors des bacs

Tout dépôt de déchets en dehors des conteneurs sera traité comme en matière de dépôt sauvage en application de l'article R-632-1 du code pénal : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* ».

Les déchets présentés en dehors des conteneurs seront refusés à la collecte et feront l'objet d'un signalement d'anomalie par courrier au producteur de déchets.

5.2 – Service de tri et de valorisation des déchets en apport volontaire

Le redevable pourra opter pour une solution d'apport volontaire du verre et de l'emballage. Les déchets seront alors apportés par le producteur dans les colonnes réparties sur le territoire communautaire. Dans ce cas, la prestation est gratuite.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 – Obligations de la Communauté d'Agglomération

La communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les tâches suivantes :

6.1.1. Pré-collecte

- Fournir des contenants conformes à la règlementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de Grand CALAIS ;
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale.

6.1.2. Collecte

- Assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 2.1 et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Collectivité et conformément à la règlementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par La Collectivité sont précisées dans l'engagement.

La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 5.1 seront appliquées (non collecte).

6.1.3. Traitement

- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

En cas de non-respect de ces obligations, le redevable pourra mettre la collectivité en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Collectivité disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours

6.2 – Restriction éventuelle de service

La Collectivité est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et d'un nouvel engagement du redevable. La Collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux…).

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

Les volumes non collectés par le service public du fait de la supp
tournées pourront :

- être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées ;
- ne pas être facturés, dès lors que le service n'a pas été assuré pendant une période d'au minimum quinze (15) jours, et uniquement si le redevable justifie de leur enlèvement par un prestataire rpivé.

Quel que soit le cas, aucune indemnité ne sera due au professionel.

6.3 – Obligations de l'usager

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :

6.3.1. Technique

- Respecter la règlementation en vigucur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les OMA, par les filières adaptées ;
- Respecter le présent règlement de Redevance Spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Collectivité, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte ;
- Ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé) ;
- Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection…) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ; Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. Grand CALAIS peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.

Tout manquement à ces engagement sera sanctionné par l'application stricte du règlement de Redevance Spéciale et par la facturation au redevable des frais inhérents au nettoyage, au remplacement du ou des bacs concernés par le manque d'entretien.

6.3.2. Administrative

- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 8.2;
- Fournir tous les documents ou informations, nécessaires à l'engagement avec la collectivité ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Avertir La Collectivité par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

ARTICLE 7 – Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spé

7.1 – Procédure suivie

Le Producteur qui souhaite recourir au service public des déchets de Grand CALAIS adresse une demande aux coordonnées suivantes :

Par courrier :

Grand CALAIS Terres & Mers
Direction de la Valorisation des déchets
Service Redevance Spéciale
Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
76 Boulevard Gambetta
62100 CALAIS

Par téléphone : 03.21.19.55.38

Par mail : collecte-dechets@grandcalais.fr

Il sera alors réalisé une estimation des besoins du producteur et il lui sera adressé une déclaration qu'il devra renseigner en précisant les éléments administratifs (raison sociale, SIRET, adresse de facturation, adresse de collecte..).

Ce document devra obligatoirement être accompagné d'un justificatif de TEOM à jour et d'une fiche de synthèse reprenant toutes les informatiuons utriles (SIRET, adresse du payeur, contact, etc .) .

7.2 – Engagement du producteur

Suite à cette évaluation, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Il complète, signe et renvoie à Grand CALAIS le document qui lui a été confié.

En cas de non-retour du document signé par le producteur dans un délai de quinze (15) jours à la date de réception, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé par Grand CALAIS.

Le cas échéant, les bacs distribués préalablement seront repris et le service ne pourra être assuré qu'à hauteur de 1 480 litres hebdomadaires pour les usagers assujettis à la TEOM.

Dans le cas où l'usager ne retournerait pas la déclaration de TEOM de l'année n-1 en accompagnement de la déclaration, le calcul serait réalisé sans dégrèvement de la TEOM et sans aucune indemnisation ni remboursement possible.

Dès réception des documents, Grand CALAIS prendra contact avec le producteur afin de signer les conventions.

7.3 – Les moyens de pré-collecte mis à disposition

Les déchets devront être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par Grand CALAIS (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Grand CALAIS fournira au

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

redevable plusieurs types de contenants selon qu'il s'agira des déch recyclables déchets recyclables.

Quel que soit le flux concerné, les bacs de la collectivité sont de volumes 140,180, 240, 340, 660 et 750 L.

Ne pourront y être déposés que les déchets assimilés à l'exception des déchets détaillés à l'article 2.2.1 du présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers ne pourront être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages (bacs, colonnes enterrées, etc ..) sous peine de verbalisation au titre de l'article R6321-1 du Code Pénal.

Sous réserve d'une utilisation normale c'est-à-dire un chargement normal en taille et/ou en poids, les bacs présentant des signes d'usure et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par Grand CALAIS et ce à titre gratuit. Dans le cas contraire, Grand CALAIS facturera les bacs selon les tarifs du marché publics en cours pour ce type d'acquisition en ajoutant les frais liés à la mobilisation du personnel communautaire pour la livraison.

D'une manière générale, les bacs seront présentés sur le domaine public tel que défini avec Grand CALAIS et conformément au règlement de collecte communautaire.

Aucune collecte en domaine privé ne pourra être accordée sauf autorisation de Grand CALAIS conformément à l'article 5.1.1 du présent règlement.

Les jours et heures de présentation des conteneurs seront précisés dans la convention. Il est à noter que seul Grand CALAIS est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées, à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui sera ensuite validée par Grand CALAIS par le biais d'un avenant à la convention sur la partie financière uniquement.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand CALAIS, les contenants devront être sortis aux horaires définis, que les couvercles devront pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit.

Par dérogation au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, les bacs des professionnels sont à leur charge exclusive et leurs seront facturés en cas de dégradation ou d'incendie.

Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliqueront aux redevables.

ARTICLE 8 – Modalités facturation de la Redevance Spéciale

8.1 – Principe de facturation

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

Les tarifs appliqués par la Collectivité sont votés par délibération [illegible] et révisables annuellement. Ils sont déterminés en fonction du [illegible] collectivité : ils intègrent les coûts de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité.

La Redevance Spéciale est calculée selon le volume correspondant aux bacs mis à disposition du redevable. Tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte et est donc facturé.

À l'appréciation de Grand CALAIS et pour les producteurs dont l'activité est liée à une saisonnalité ou à des contraintes particulières (lycées, collèges..), il sera toléré que la redevance soit calculée sur des périodes d'activités.

Si des professionels occupent un même site, ils peuvent soit gérer leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), la convention sera établi auprès du gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. À charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement. Soit, une convention est établie pour chaque redevable individuellement.

Grand CALAIS se réserve le droit, après mise en demeure d'obliger les redevables à l'un ou l'autre mode de gestion selon les difficultés rencontrées.

Les montants dus dans le cadre de la redevance spéciale le sont trimestriellement. Le forfait "petit producteur" de l'article 8.2.2 est lui dû annuellement. Ce montant est soumis à l'actualisation des prix et à la variation de l'indice.

8.2 – Modalités de calcul

Le montant annuel de la Redevance Spéciale est calculé en euro, selon les conditions suivantes :

Volume mis à disposition du producteur	Inférieur ou égal à 1480 litres hebdomadaires	Supérieur à 1480 litres hebdomadaires et inférieur à 15 000 litres
Assujetti à la TEOM	Pas de RS	RS calculée à partir du 1er litre
Non assujetti à la TEOM	RS au forfait « petit producteur »	

8.2.1. Cas des redevables produisant plus de 1 480 L hebdomadaires et soumis à la TEOM

Pour les producteurs assujettis à la TEOM, une déduction du montant de TEOM payé pour l'année N-1 sera réalisée. Cette déduction ne sera prise en compte que sur présentation d'un justificatif d'imposition de l'année N-1.

La formule de calcul est la suivante :

$$RS = R_{(1)} - TEOM_{(2)}$$

(1) R = Montant de la redevance spéciale (comprenant les prestations particulières le cas échant)
(2) si TEOM > R, alors RS = 0, aucun remboursement ne sera possible si TEOM > RS

15

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

Ce justificatif devra être transmis au plus tard le 15 mars de chaque année pendant toute la durée de la convention. Si toutefois, après siganture de la convention le redevable ne transmettait sa TEOM dans les délais impartis, Grand CALAIS prendrait en compte dans son calcul la dernière TEOM prise en compte dans le calcul du coût annuel.

Si aucun justificatif de TEOM n'est fourni, la Communauté d'Agglomération appliquera le montant sans déduction de TEOM aucune. Aucun remboursement ne sera accepté en cas de régularisation ultérieur à la date du 15 mars.

8.2.2. Cas des redevables produisant moins de 1480 L hebdomadaires et non soumis à la TEOM

Les producteurs non-assujettis à la TEOM qui produisent un volume inférieur ou égal à 1 480 litres hebdomadaires financent le service par un forfait « petit producteur », dont le montant est fixé à 250 €. Il sera soumis à variation annuelle selon l'indice d'actualisation des tarifs.

8.2.3. Cas particuliers

Si un établissement est physiquement implanté sur plusieurs parcelles cadastrales, il sera considéré comme une seule et unique entité et ne pourra donc bénéficier que de l'enlèvement de 1480 L de déchets par semaine tous flux confondus. Cependant, s'il dépasse ce volume et qu'il est redevable, le service fera la somme des Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères acquittée pour chaque parcelle pour le calcul de la redevance spéciale.

Si un redevable dispose de plusieurs enseignes sur le territoire de Grand CALAIS, chaque enseigne sera considérée comme un point de consommation et disposera indépendamment d'un seuil de 1480 L hebdomadaire. Chaque point de consomamtion sera traité de manière indépendante (calcul de RS pour chaque site). La facture sera néanmoins adressée au payeur avec qui a été signée la convention avec le détail de la facture pour chaque point de consommation.

8.2.4. Indice d'actualisation des tarifs

Les tarifs de la redevance sont directement liés à l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères. Ainsi, ils pourront varier en fonction d'un **indice** modifiable chaque année et qui fera l'objet d'un vote au conseil communautaire avant le 31 mars de chaque année.

Le cas échéant, un courrier précisant les nouvelles bases de facturation sera adressé aux redevables. Celui-ci devra être retourné à la Communauté d'Agglomération dans un délai de 15 jours suivant sa réception et constituera, en cas d'accord, la nouvelle base de facturation du service entre les deux parties. Sans réponse de la part du redevable dans un délai de 15 jours, la collectivité considère qu'un accord tacite est donné.

La nouvelle base de facturation de la Redevance Spéciale est applicable dès le premier trimestre de l'année concernée par le vote du nouvel indice. Ce vote doit avoir lieu avant le 31 mars de l'année.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

En cas de refus de la part de l'usager, il conviendra d'en info[illegible] service par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat ne sera alors pas

Pour l'année de mise en place de la redevance spéciale, cet indice sera égal à 1.

8.2.5. Le recouvrement

Les décomptes seront établis trimestriellement à terme échu, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Une facture sera établie sur la base des stipulations de l'engagement et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant.

En cas de résiliation de l'engagement, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de collecte voire au retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.
Dans le délai de deux (2) mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

Le règlement du titre de recette émis par les services de la communauté d'Agglomération s'effectuera auprès de la Trésorerie Calais Municipale et Banlieue

ARTICLE 9– DUREE DE LA CONVENTION ET MODES DE REVISION

9.1 – Durée de la convention

La redevance spéciale est applicable sur l'ensemble du territoire de Grand CALAIS à compter du 1er décembre 2019 conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2019.

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 (UN) an du 1er janvier au 31 décembre. A l'issue de cette période la convention pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction. La date de prise en compte pour la facturation est la date à partir de laquelle le service a été rendu par la collectivité dans les conditions de la facturation et pas obligatoirement la date de signature de la convention.

La Communauté d'Agglomération peut, une fois l'an, faire varier l'indice lié aux coûts de collecte et de traitement des déchets. L'usager sera averti par courrier faisant état des changements de tarification conformément à l'article 8.2.4 du règlement de Redevance Spéciale.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

9.2 – Révision de la convention

La Communauté d'Agglomération devra être informée par courrier, dans les plus brefs délais, de toute modification concernant le redevable (modification des modalités de collecte, des tarifs, etc ..).

9.3 – Règles spécifiques concernant la Convention

Un ajustement de la dotation est admis si le volume des déchets présentés à la collecte évolue en plus ou en moins d'une façon significative au cours de l'année et ce, deux fois l'an maximum. Compte tenu du mode de facturation de la redevance spéciale (trimestriel), il est préférable de procéder à ce changement dans la quinzaine précédent ou suivant le 1er jour du trimestre.

Toutefois, le service ajustera la facturation à la situation en cours et à la date effective d'application de modification de la convention.

Toute modification d'une convention affectant le montant facturé fera l'objet d'un avenant sous forme de devis présentant la nouvelle tarification et qui devra mentionner « bon pour accord » avec le tampon de l'établissement concerné et la date de prise d'effet de la modification.

ARTICLE 10–RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – Règle de résiliation

10.1.1 – Résiliation

Dans le cas d'inexécution par l'usager des obligations techniques et financières mises à sa charge par le présent règlement et validées par la convention, la Communauté d'Agglomération pourra, après une procédure de concertation infructueuse et une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'usager :

- résilier le contrat, demander la récupération des sommes dues au titre de la convention, ainsi que les containers mis à disposition du redevable.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de la part de Grand CALAIS.

De même, si l'usager fait part de sa volonté de passer un contrat avec une entreprise privée n'importe quel moment, il peut dénoncer le contrat. Cette dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date demandée par le redevable.

10.1.2 Cas de résiliation de plein droit :

- En cas de cessation d'activité. Dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'engagement sera réputé résilié à la date de publication du jugement d'ouverture de la liquidation au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

- En cas de non-paiement de la prestation réalisée par les s[illegible] de la comm[illegible] d'Agglomération

Quel que soit le moment où intervient la résiliation du contrat, le montant de la redevance restera toujours exigible pour le trimestre en cours.

10.2 – Litiges

A défaut de tout accord amiable entre les parties, les litiges seront soumis au tribunal compétent :

Tribunal Administratif de LILLE
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62 039
59 014 Lille CEDEX

ARTICLE 11 – Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement ou de négligences.

ARTICLE 12 – Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de Grand CALAIS.

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes Réglementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 062-200090751-20191213-D2019386-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est réuni en Mairie de Calais sous la présidence de Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, sur la convocation qui lui avait été adressée le 6 décembre.

Secrétaire de Séance : M. Patrice CAMBRAYE

PRESENTS : Mme Bouchart, Présidente ; M. Hamy, M. Lefebvre, M. Allemand, M. Fauquet, M. Grenat, Mme Dumont-Deseigne, M. Agius, M. Mignonet, M. Lelièvre M. Pestre, M. Cambraye, Mme Denièle-Vampouille, , M. Heddebaux, M. Lecocq, M. Delalin, Vice-Présidents ; Mme Bancquart, Mme Basset, M. Begue , M. Biousse, Mme Bouazzi, M. Bouchel, M. Boutroy, M. Clais, Mme Dewet, Mme Ducloy, Mme Ducloy-Huyghes, M. Dumont, M. Emile, Mme Guiselain, M. Henin, M. Lacroix, Mme Lannoy, M. Le Gall, M. Legrand, M. Lenoir, Mme Lost, Mme Louchez, M. Marot, M. Martin, Mme Mulot-Friscourt, Mme Noel, Mme Petit, Mme Potier, M. Salvary, M. Seiller, Mme Vernalde, M.Veron, Mme Wulveryck, Conseillers Communautaires.

EXCUSES : Mme Heux, Mme Jampy, M. Lelievre, M. Waroczyk et M. Capet, Mme Matrat, Mme Quenez, M. Roussel sans pouvoir, qui, en application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont respectivement donné pouvoir à Mme Bouchart, Mme Noel, Mme Ducloy, Mme Wulveryck.

ABSENT : M. Blet